



CHAPITRE 71

CHAPTER 71

Loi modifiant la charte de la cité de Lachine

An Act to amend the charter of the city of Lachine

[Sanctionnée le 17 décembre 1953]

[Assented to, the 17th of December, 1953]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Lachine, a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 9 Edouard VII, chapitre 86, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 47,
remp.
pour la
cité.

1. L'article 47 de la Loi des cités et villes, remplacé, pour la cité, par les lois 9 Edouard VII, chapitre 86, article 11, 3 George V, chapitre 57, article 11, 4 George V, chapitre 79, article 1, 21 George V, chapitre 126, article 2, 25-26 George V, chapitre 120, article 3, 10 George VI, chapitre 61, article 1 et 15-16 George VI, chapitre 72, article 1, est, de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

Compo-
sition.

"47. Le conseil de la cité se compose d'un maire et de six échevins.

Indem-
nités.

Nonobstant les dispositions de l'article 64, le maire recevra, comme indemnité, une somme annuelle de trois mille dollars et chacun des échevins une somme de mille deux cents dollars, dont mille dollars quant au maire et quatre cents dollars quant aux échevins, à titre de dépenses inhérentes à leur charge res-

Preamble.

WHEREAS the city of Lachine, has, by its petition, represented that it is in the interest of the said city and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 9 Edward VII, chapter 86, and the acts amending it, be again amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

R.S.,
c. 233,
s. 47,
replaced
for city.

1. Section 47 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the city, by the acts 9 Edward VII, chapter 86, section 11; 3 George V, chapter 57, section 11; 4 George V, chapter 79, section 1; 21 George V, chapter 126, section 2; 25-26 George V, chapter 120, section 3; 10 George VI, chapter 61, section 1 and 15-16 George VI, chapter 72, section 1, is again replaced, for the city, by the following:

Compo-
sition.

"47. The city council shall consist of a mayor and six aldermen.

Indem-
nities.

Notwithstanding the provisions of section 64, the mayor shall receive as indemnity an annual sum of three thousand dollars and each of the aldermen a sum of one thousand two hundred dollars, of which one thousand dollars for the mayor, and four hundred dollars for the aldermen, is to cover expensed inherent in

pective, en sus des frais de voyage ou de représentation, à même les fonds généraux de la cité.”

Exemption de taxes.

2. La cité est autorisée à décréter, par une résolution de son conseil, que les bâtiments, terrains et autres immeubles appartenant au ou occupés par Young Men Christian Association seront exemptés des taxes municipales générales, en autant que lesdits bâtisses, terrains ou autres immeubles seront réellement et exclusivement occupés par ladite association pour ses fins ordinaires.

Pension autorisée.

3. Le conseil de la cité peut, par règlement, accorder, à même le fonds général de la cité, à messieurs Alphonse Saint-Germain et Ovila Lamarche, une pension de retraite n'excédant pas six cents dollars chacun, par année.

S.R., c. 233, a. 135, remp. pour la cité.

4. L'article 135 de la Loi des cités et villes, déjà remplacé, pour la cité, par la loi 15-16 George VI, chapitre 72, article 3, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant :

Époque de la confection.

“**135.** Avant le premier août, dans l'année où une élection générale a lieu, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis.”

S.R., c. 233, a. 143, remp. pour la cité.

5. L'article 143 de la Loi des cités et villes, déjà remplacé, pour la cité, par la loi 9 George VI, chapitre 78, article 11, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant :

Greffier spécial.

“**143.** Si, le troisième jour du mois d'août, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 139, le juge de la Cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou la Cour de magistrat doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être

their respective offices, in addition to travelling or entertainment expenses, out of the general funds of the city.”

2. The city is authorized to order, by a resolution of its council, that buildings, lands and other immoveables belonging to or occupied by the Young Men Christian Association shall be exempt from general municipal taxes only in so far as the said buildings, lands or other immoveables are actually and exclusively occupied by the said association for its ordinary purposes.

Tax exemption.

3. The city council may, by by-law, grant, out of the general funds of the city, to Messrs. Alphonse Saint-Germain and Ovila Lamarche, a retiring pension not exceeding, in each case, six hundred dollars a year.

Pension authorized.

4. Section 135 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the city, by the act 15-16 George VI, chapter 72, section 3, is again replaced, for the city, by the following :

R.S., c. 233, s. 135, replaced for city.

“**135.** Prior to the first day of August, in the year in which a general election is held, the clerk shall prepare or cause to be prepared under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list for the municipality of the names of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered upon the electors' list.”

Time of preparation.

5. Section 143 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the city, by the act 9 George VI, chapter 78, section 11, is again replaced, for the city, by the following :

R.S., c. 233, s. 143, replaced for city.

“**143.** If the clerk has not made the alphabetical list of electors, or has not given or published the notice required by section 139, by the third day of the month of August, the judge of the Superior Court for the district, or, in the event of the absence of such judge, or of his inability to act, a judge of a neighbouring district, or the Magistrate's Court, on summary petition of any person entitled

Special clerk.

nscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs.”

to be entered as an elector in the municipality, shall appoint a special clerk to prepare the alphabetical list of electors.”

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
cité.

6. L'article 173 de la Loi des cités et villes, déjà remplacé, pour la cité, par la loi 10 George VI, chapitre 61, article 2, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant :

6. Section 173 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the city, by the act 10 George VI, chapter 61, section 2, is again replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for city.

Date des
élections.

“**173.** L'élection générale du maire et des échevins de la cité aura lieu tous les deux ans, le premier lundi d'octobre et si ce jour est férié, le premier jour juridique suivant, la prochaine élection générale devant avoir lieu le premier lundi d'octobre 1955. Le maire et les échevins actuels, ou leurs remplaçants, en cas de vacance, resteront en fonction jusqu'à cette époque.

“**173.** The general election for mayor and aldermen of the city shall be held every two years, on the first Monday of October, and, if such day be a holiday, then on the first following juridical day, the next general election to be held on the first Monday of October 1955. The present mayor and aldermen, or their successors in case of vacancy, shall remain in office until such period.

Date.

Change-
ment.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité concernée, changer la date des élections et celle de la présentation des candidats, par lettres patentes.

The Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent, upon the application of the council of the municipality concerned, change the date for the elections and the date for the nomination of candidates.

Change.

Procé-
dure.

Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.

The proceedings and notices for such application shall be the same, as far as possible, as those required for obtaining letters patent under sections 12 and following of this act.

Proceed-
ings.

Avis.

Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.”

Notice of such change must be published in the *Quebec Official Gazette*.”

Notice.

S.R.,
c. 233,
a. 175,
remp.
pour la
cité.

7. L'article 175 de la Loi des cités et villes, déjà remplacé, pour la cité, par la loi 6 George VI, chapitre 80, article 3, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant :

7. Section 175 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the city, by the act 6 George VI, chapter 80, section 3, is again replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 175,
replaced
for city.

Secrétaire
d'élection.

“**175.** Dix jours au moins avant le vingtième jour de septembre dans l'année où une élection aura lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection, et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés.”

“**175.** Ten days at least before the twentieth day of September, in the year in which an election is to be held, the returning-officer, by a commission under his hand in the form 5, shall appoint an election clerk, and may, at any time during the election, appoint in the same manner, another election clerk, if the one first appointed resigns, or refuses or is unable to perform his duties as such clerk.”

Election
clerk.

S.R.,
c. 233,
s. 179,
remp.
pour la
cité.

8. L'article 179 de la Loi des cités et villes, déjà remplacé, pour la cité, par la loi 6 George VI, chapitre 80, article 4, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

8. Section 179 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the city, by the act 6 George VI, chapter 80, section 4, is again replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 179,
replaced
for city.

Avis de
l'élection.

"179. Huit jours au moins avant le vingtième jour de septembre, dans l'année où une élection aura lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis, suivant la formule 7, sous sa signature désignant:

"179. Eight days at least before the twentieth day of September, in the year in which an election is to be held, the returning-officer shall give public notice, in the form 7, under his signature, setting forth:

Notice of
election.

a) Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

a. The place, day and hour fixed for the nomination of candidates;

b) Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

b. The day on which the poll for taking the votes of the electors is to be held, in case a poll is necessary;

c) La nomination du secrétaire d'élection."

c. The appointment of the election clerk."

S.R.,
c. 233,
s. 181,
remp.
pour la
cité.

9. L'article 181 de la Loi des cités et villes, déjà remplacé, pour la cité, par la loi 6 George VI, chapitre 80, article 5, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

9. Section 181 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the city, by the act 6 George VI, chapter 80, section 5, is again replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for city.

Date.

"181. La présentation des candidats à une élection a lieu le dernier lundi de septembre, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique suivant, également de midi à deux heures de l'après-midi."

"181. The nomination of candidates at an election shall take place on the last Monday of September from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall take place on the first juridical day following, also from noon to two o'clock in the afternoon."

Date.

S.R.,
c. 233,
s. 427,
am. pour
la cité.
Maisons
de conva-
lescence.

10. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité, en ajoutant après le paragraphe 2° le suivant:

10. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding, after paragraph 2, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
city.

"2°a Pour régler les maisons de convalescence ou autres du genre; pour déterminer les endroits où elles peuvent être permises. Ce pouvoir ne s'applique pas aux maisons de convalescence subventionnées par le gouvernement."

"2a. To make by-laws regarding convalescent homes or others of the same kind; to determine the places where they may be permitted. Such power shall not apply to convalescent homes subsidized by the government."

Conva-
lescent
homes.

Approba-
tion de
règle-
ment.

11. Nonobstant toutes dispositions législatives à ce contraire, le vote sur un règlement, adopté par le conseil de la cité de Lachine, qui doit être approuvé par les électeurs propriétaires, devra être demandé par quinze électeurs présents et habiles à voter, lors de l'assemblée, et si le nombre des électeurs intéressés est inférieur à quinze, le vote devra être demandé par le tiers des électeurs.

11. Notwithstanding any legislative provision to the contrary, a vote on a by-law, passed by the city council of Lachine, requiring the approval of the electors who are property owners must be demanded by fifteen electors present and qualified to vote, at the meeting, and if the number of the electors concerned is less than fifteen, the vote must be demanded by one-third of the electors.

Approval
of by-law.

1931-32,
c. 129,
s. 12,
remp.

12. L'article 12 de la loi 22 George V, chapitre 129, déjà remplacé, par la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 68, article 3, est de nouveau remplacé par le suivant:

12. Section 12 of the act 22 George V, 1931-32, chapter 129, as replaced, by the act 1-2 Elizabeth II, chapter 68, section 3, is replaced again replaced by the following:

Estima-
tion mo-
difiée.

“**12.** Si, après que le rôle d'évaluation a été homologué, quelque propriété immobilière acquiert une augmentation de valeur à raison de nouvelles constructions, additions ou améliorations, ou de subdivisions en lots à bâtir, dans le cas de terres en culture, ou subit une diminution de valeur soit par incendie, démolition ou pour toute autre cause, le bureau des estimateurs peut, si juge que cette augmentation ou cette diminution de valeur est d'une importance notable, augmenter ou réduire l'estimation de telle propriété à sa valeur réelle, établir la valeur locative de toute nouvelle construction. Le montant des taxes municipales et scolaires, d'eau et d'affaires, imposées sur sa propriété, sera modifié en conséquence, en tenant compte toutefois de la part de l'année déjà écoulée, en ce sens que le propriétaire intéressé ne paiera sur cette augmentation de valeur et n'aura droit à une diminution de taxes sur la diminution de valeur que pour la proportion non encore écoulée de l'année en cours. Toute telle modification du rôle est sujette à l'homologation par le bureau des estimateurs, après avis de huit jours au propriétaire intéressé qui peut porter plainte et en appeler de la décision des estimateurs, suivant la procédure indiquée dans la charte.”

“**12.** If, after the homologation of the valuation roll, any immovable property increases in value by reason of new constructions, additions or improvements, or of subdividing into building-lots in the case of lands under cultivation, or suffers a reduction in value whether by fire, demolition or any other cause, the board of assessors may, if it deems that such increase or reduction in value is of considerable importance, increase or decrease the assessment of such property to its real value, and fix the rental value of any new construction. The amount of municipal and school taxes, water rates and business tax imposed on such property shall be altered accordingly, taking into account, however, the portion of the year already expired, so that the proprietor concerned shall pay on such increase of value and shall have the right to a reduction of taxes on the decrease in value only for the non-expired period of the current year. Every such alteration in the roll shall be subject to homologation by the board of assessors after eight days notice to the proprietor concerned who may file a complaint and appeal from the decision of the assessors according to the procedure indicated in the charter.”

Règle-
ment de
zonage
autorisé.

13. Nonobstant les dispositions de l'article 15 de la loi 9 George VI, chapitre 78, le conseil pourra adopter un règlement, amendant le règlement numéro 1003 du conseil de la cité de Lachine, concernant le zonage, afin de permettre l'établissement et l'opération d'un commerce ou d'une industrie dans une bâtisse précédemment utilisée pour une telle fin, nonobstant le laps de temps que ladite bâtisse a été vacante, ou les prohibitions établies par ledit règlement numéro 1003, pourvu que ce commerce ou cette industrie ne soit pas d'une classe inférieure à celui ou celle qui y existait précédemment tel qu'établi par ledit règlement numéro 1003.

13. Notwithstanding the provisions of section 15 of the act 9 George VI, chapter 78, the council may pass a by-law, amending by-law number 1003 of the Lachine city council respecting zoning, in order to permit the setting up and the operating of a business or industry in a building previously utilized for such a purpose, irrespective of the time during which such building has been vacant or the prohibitions enacted by the aforesaid by-law number 1003, provided that such business or industry is not of a class inferior to the business previously carried on therein or that such industry is in the first or the second of the categories established by the said by-law number 1003.

Approba-
tion non
requis.

Il ne sera pas nécessaire que ce règlement soit soumis à l'approbation des électeurs propriétaires.

It shall not be necessary to submit such by-law for the approval of the electors, who are property owners. Approval not required.

Règle-
ment de
zonage
autorisé.

14. Nonobstant les dispositions de l'article 15 de la loi 9 George VI, chapitre 78, le conseil pourra adopter un règlement amendant les articles 123 et 132 du règlement numéro 1003, concernant le zonage, afin de détacher de la zone 12 et d'inclure dans la zone 13 la partie du territoire de la cité bornée à l'est par la ligne ouest du lot numéro 915 jusqu'à rencontre de cette ligne avec la ligne nord du lot numéro 753-975, de là, tournant vers l'ouest sur une distance de 16.6 pieds, de là tournant vers le nord sur la ligne est de la 4ème Avenue, sur une distance de 35 pieds, de là tournant vers l'ouest à angle droit sur une distance de 142 pieds, jusqu'à la rencontre avec la ligne est du lot numéro 753-964 et de là tournant vers le nord en suivant cette dite ligne et son prolongement jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud du lot numéro 753-982, de là, tournant vers l'ouest en suivant cettedite ligne jusqu'à sa rencontre avec la ligne est du lot numéro 753-981 et de là, tournant vers le nord en suivant cettedite ligne et son prolongement jusqu'à la ligne sud du boulevard Métropolitain et de là, tournant vers le sud-est jusqu'à la ligne est du lot numéro 915.

14. Notwithstanding the provisions of section 15 of the act 9 George VI, chapter 78, the council may adopt a by-law to amend articles 123 and 132 of by-law number 1003 respecting zoning, in order to detach from zone 12 and to include in zone 13 that part of the territory of the city bounded on the east by the western line of lot number 915 up to the north line of lot number 753-975, thence, turning towards the west, on a distance of 16.6 feet, thence towards the north on the eastern line of 4th Avenue, on a distance of 35 feet, thence, towards the west at right angle on a distance of 142 feet, to the junction with the eastern line of lotnumber 753-964 and thence turning towards the north following the said line and its extension up to its connection with the southern line of lot number 753-982, thence turning towards the west following the said line up to its connection with the eastern line of lot number 753-981 and thence, turning the north following said line and its extension up to the southern line of Metropolitan boulevard and thence turning towards the south-east up to the eastern line of lot number 915. Zoning by-law authorized.

Approba-
tion non
requis.

Il ne sera pas nécessaire que ce règlement soit soumis à l'approbation des électeurs.

It shall not be necessary to submit such by-law for the approval of the electors. Approval not required.

Entrée en
vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

15. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.